

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-061189-227

Date: 8 juillet 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Dans l'affaire du séquestre intérimaire de :

Solution Highpoint inc.

Débitrice

-et-

Raymond Chabot inc.

Séquestre intérimaire/Requérante

-et-

11596365 Canada inc.

-et-

Pierre Gaston

Intimés

-et-

Banque de Toronto Dominion

Mise en cause

Ordonnance autorisant une saisie avant jugement et un mode spécial de signification

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande du Séquestre intérimaire pour l'émission d'une ordonnance* :(i) ordonnant aux intimés de procéder au remboursement des sommes dues à la débitrice (ii) ordonnant la saisie avant jugement des sommes détenues dans des comptes bancaires ouverts au nom des intimés; et (iii) autorisant un mode spécial de signification (la « **Demande**») de Raymond Chabot inc., en sa qualité de séquestre intérimaire de Solution Highpoint inc. (« **Highpoint** » ou la « **Débitrice** »), et non en sa qualité personnelle (le « **Séquestre intérimaire** »), des pièces R-1 à R-13 déposées au soutien de la Demande et de la déclaration sous serment détaillée de M. Guillaume Landry, représentant du Séquestre intérimaire, daté du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT l'Ordonnance nommant un séquestre intérimaire rendu par cette Cour le 4 juillet 2022;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, du *Code de procédure civile* et l'urgence de la situation, tel que décrit à la Demande;

CONSIDÉRANT les représentations des avocats du Séquestre intérimaire et du témoignage de M. Guillaume Landry, représentant du Séquestre intérimaire;

CONSIDÉRANT que les avocats du Séquestre intérimaires ont avisé le tribunal que M. Pierre Gaston (« **M. Gaston** ») et 11596365 Canada inc. (« **1159635** ») ont retenu les services de Me Jean Lozeau de l'étude DS Avocats pour les représenter dans le cadre du présent dossier;

CONSIDÉRANT la nature de la Demande, les faits sérieux voire ahurissants et exceptionnels qui y sont allégués, il est approprié dans les circonstances de procéder *ex parte*;

CONSIDÉRANT qu'il est également approprié dans les circonstances actuelles fort particulières d'accueillir la Demande et d'autoriser la saisie avant jugement des Comptes TD (tel que défini ci-dessous);

LE TRIBUNAL:

- [1] **ACCUEILLE** la Demande;
- [2] **AUTORISE** la saisie avant jugement de toutes les sommes détenues actuellement dans les comptes bancaires (collectivement, les « **Comptes TD** ») ouverts au nom de 11596365 et/ou de M. Pierre Gaston auprès de la Banque de Toronto-Dominion (la « **Banque TD** »), incluant, sans limitation, les comptes bancaires suivants:
 - (a) Compte bancaire portant le numéro 47721-5237304 ouvert auprès de la Banque TD, branche 4772 (le « **Compte 5237304** »);
 - (b) Compte bancaire portant le numéro 47721-7311185 ouvert auprès de la Banque TD, branche 4772 (le « **Compte 7311185** »); et
 - (c) Compte bancaire portant le numéro 4772-7311800 ouvert auprès de la Banque TD, branche 4772 (le « **Compte 7311185** »).
- [3] **AUTORISE** la signification à M. Pierre Gaston et à 11596365 de la présente Demande ainsi que de toute ordonnance pouvant être rendue en lien avec la présente Demande par mode spécial de signification, soit par courriel à l'adresse suivante : g@ston.net, ainsi qu'à l'adresse de leur avocat, Me Jean Lozeau : jlozeau@dsavocats.ca ;
- [4] **ORDONNE** à la Banque TD, à compter de la signification de la présente Ordonnance, de coopérer à la mise en œuvre de la présente Ordonnance et de procéder à un gel de tous les fonds détenus dans les Comptes TD de manière à empêcher M. Pierre Gaston, 11596365 ainsi que tout représentant de 11596365, le cas échéant, d'utiliser, retirer, transférer ou autrement disposer de quelque somme que ce soit actuellement déposée dans les Comptes TD;

[5] **ORDONNE** à M. Pierre Gaston et à 11596365 de coopérer avec l'huissier mandaté pour exécuter la saisie avant jugement de manière à donner plein effet à ladite saisie;

[6] **LE TOUT** frais à suivre.

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Date de l'audience : 8 juillet 2022